

RAPPORT
N° 2013/O2/192

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2013

REUNION DES 7 ET 8 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE AU CONSEIL DE L'ECOLE
SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET
CULTUREL

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Désignation d'un représentant de la Collectivité Territoriale de Corse au Conseil de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education

Comme vous le savez, le décret 2013-782 du 28 août 2013 (joint en annexe) fixe désormais les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE), (qui se substituent aux IUFM).

Conformément à l'article 2 du décret précité, au moins un représentant d'une collectivité territoriale est nécessaire.

En cohérence avec les compétences que la loi de 2002 a attribué à la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'enseignement supérieur, une proposition a donc été faite par l'Université de Corse de constituer un Conseil de 28 membres (le maximum imposé par le décret étant de 30).

Il s'agit donc de permettre à l'Assemblée de Corse de désigner un représentant nouveau pour cette nouvelle structure afin que, dès novembre puisse se tenir une première réunion de cette Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education.

Le mandat du représentant de la Collectivité Territoriale de Corse au sein de l'ex IUFM est de facto caduc.

Cette composition figure en annexe 2 et mentionne un représentant de la Collectivité Territoriale de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer, et désigner un représentant de la Collectivité Territoriale de Corse en qualité de membre du Conseil de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AU CONSEIL DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT
ET DE L'EDUCATION**

SEANCE DU

L'An deux mille treize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 59,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT qu'il est urgent que la Collectivité Territoriale de Corse puisse désigner un représentant au plus tôt, afin de permettre, dès novembre 2013, au futur conseil de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de se réunir,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DESIGNE ainsi qu'il suit, un représentant de la Collectivité Territoriale de Corse pour siéger au Conseil de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education :

Titulaire :
Suppléant :

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse
Dominique BUCCHINI